

Fondation exigés par la Loi ou par les présents règlements, de même que ceux qui pourraient être requis par le Conseil. Il voit à placer les sommes et titres de la Fondation, de la manière déterminée par le Conseil, auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou de toute autre institution financière choisie par le Conseil.

16. Sous l'autorité du président qui est responsable de la gestion de la Fondation, le vice-président exécute les tâches que lui confie le Conseil.

SECTION V SIGNATURE ET ATTESTATION DES DOCUMENTS

17. Le Conseil, ou le président par délégation, autorise les contrats ou autres documents devant être signés au nom de la Fondation. Les contrats et autres documents ainsi autorisés sont signés par le président ou par un dirigeant et un administrateur.

18. Tout chèque, billet, traite ou ordre de paiement et toutes les lettres de change sont signés par le trésorier et un administrateur.

19. Chacun des administrateurs et dirigeants, ainsi que les héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires et administrateurs sont indemnisés à même les fonds de la Fondation de tous frais, charges ou dépenses quelconque que cet administrateur ou dirigeant peut encourir ou faire à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte, action ou affaire fait ou permis par lui de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions.

SECTION VI ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

20. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE A



Gouvernement du Québec

Décret 1007-98, 5 août 1998

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie des rentes du Québec — Régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements de régie interne, lesquels doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec présentement en vigueur a été approuvé par le décret n^o 1308-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 12 juin 1998, résolu de modifier son règlement de régie interne afin d'y intégrer diverses mesures liées notamment à l'approbation du rapport annuel, aux comités qu'il constitue et à la coordination de la sécurité des ressources de la Régie et d'y apporter quelques ajustements mineurs de vocabulaire et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

1. L'article 1 du Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, du mot «supérieure»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

2. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres» par les mots «membres du conseil d'administration»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «d'en recommander l'approbation par le conseil d'administration» par les mots «de recommander l'approbation par le conseil d'administration de ces états financiers et des éléments du rapport annuel qui constituent la reddition de compte de la Régie».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres» par les mots «membres du conseil d'administration».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, des suivants:

«**20.1.** Un Comité sur les services à la clientèle est constitué. Il est formé du président et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration.

Le comité est chargé:

1^o d'approuver les orientations de la Régie en matière de service à la clientèle;

2^o d'assurer le suivi des recommandations du Commissaire aux services, notamment quant aux plaintes de la clientèle;

3^o d'examiner toute autre question portée à son attention par le conseil d'administration.

20.2. Un Comité sur la politique de placement est constitué. Il est formé du président et d'au moins deux autres membres du conseil d'administration; il peut s'associer deux membres du personnel de la Régie et deux représentants de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le comité est chargé:

1^o d'étudier notamment les stratégies de placement privilégiées par la Caisse quant à l'actif du Régime de rentes du Québec, les rendements obtenus et, s'il y a lieu, les modifications à apporter à la politique de placement;

2^o d'analyser les informations reçues de la Caisse et d'en faire rapport au conseil d'administration;

3^o d'examiner toute autre question portée à son attention par le conseil d'administration.».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «Régie», de ce qui suit: «, ou toute autre personne désignée à cette fin par le président,».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

«**21.1.** Les membres des comités, à l'exception du président-directeur général, sont désignés par le conseil d'administration. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à une séance d'un comité, les membres présents du comité peuvent désigner, pour permettre d'atteindre le quorum, un troisième membre parmi les autres membres du conseil d'administration; la désignation ne vaut que pour cette séance. Le président du comité fait état de cette désignation lors de la prochaine séance du conseil d'administration.».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «Loi sur les allocations d'aide aux familles» par les mots «Loi sur les prestations familiales».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

* Le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec a été approuvé par le décret n^o 1308-97 du 8 octobre 1997 (1997, G. O. 2, p. 6614).